

GAU : Garde à vue sans acte d'enquête pendant 18 heures, alors que la mesure de garde à vue ne peut être utilisée

06/04/2010 15:25

0307567550

SERVICE ETRANGERS

PAGE 03/06

à des fins autres que les nécessaires de l'enquête pénale et notamment pas dans le seul but de permettre à l'administration de prendre une autre mesure.

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE METZ

ORDONNANCE DU 06 AVRIL 2010

Nous, Eugène SCHNEIDER, Conseiller à la Cour d'Appel, agissant sur délégation de Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel de Metz, assisté de Dominique LAMOUR, Greffier ;

Dans l'affaire n° 10/00102 d'ETRANGER opposant :

M. LE PREFET DE LA MOSELLE

A

Monsieur [REDACTED] K [REDACTED]
né le 4 avril 1977 à ELBISTAN (Turquie)
Sans domicile connu en France
de nationalité turque.

Vu l'arrêté de M. LE PREFET DE LA MOSELLE du 1^{er} avril 2010 prononçant la reconduite à la frontière de l'étranger et son maintien en local non pénitentiaire pour une durée de quarante huit heures ;

Vu la requête de M. LE PREFET DE LA MOSELLE en date du 1^{er} avril 2010 tendant à la prolongation de la rétention administrative de l'intéressé dans des locaux ne relevant pas de l'administrative pénitentiaire ;

Vu l'ordonnance rendue le 3 avril 2010 à 11 heures 27 par le Juge des Libertés et de la Détention du Tribunal de Grande Instance de Metz rejetant la requête et ordonnant la remise en liberté de Monsieur [REDACTED] K [REDACTED] ;

Vu l'appel de la Préfecture interjeté par télécopie du 3 avril 2010 à 15 heures 47 ;

Vu l'avis adressé à Monsieur le Procureur Général ;

Monsieur ██████ K ██████ n'a pas été convoqué pour l'audience de ce jour.

A l'audience publique de ce jour, à 9 heures 30, se sont présentés :

- **M. LE PREFET DE LA MOSELLE**, appelant représenté par Madame MONTANARI,
- Maître JEANNOT, avocat, conseil de l'intimé

M. LE PREFET DE LA MOSELLE représenté par Madame MONTANARI et Maître JEANNOT représentant l'étranger ont présenté leurs observations.

A l'issue des débats, les parties ont été informées de ce que l'ordonnance sera rendue ce jour à 15 heures 30 ;

Sur ce,

Attendu qu'en application de l'article L 552-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, quand un délai de 48 heures s'est écoulé depuis la décision de placement en rétention, le Juge des Libertés et de la Détention est saisi aux fins de prolongation de la rétention par requête de l'autorité administrative en vertu de l'article R 552-2 du même Code ;

Attendu que l'article L 552-4 du même Code dispose qu'à titre exceptionnel, le juge peut ordonner l'assignation à résidence de l'étranger lorsque celui-ci dispose de garanties suffisantes de représentation effectives, après remise à un service de police ou à une unité de gendarmerie de l'original du passeport et de tout document justificatif de son identité, en échange d'un récépissé valant justification de l'identité et sur lequel est portée la mention de la mesure d'éloignement en instance d'exécution étant précisé que l'assignation à résidence concernant un étranger qui s'est préalablement soustrait à l'exécution d'une mesure de reconduite à la frontière en vigueur, d'une interdiction de territoire dont il n'a pas été relevé ou d'une mesure d'expulsion en vigueur doit faire l'objet d'une motivation spéciale ;

Attendu que les articles L 552-9 et R 552 disposent que l'ordonnance visée au paragraphe précédent est susceptible d'appel devant le Premier Président de la Cour d'Appel ou son délégué par déclaration d'appel motivée ;

Sur l'exception de nullité de la garde-à vue :

Attendu qu'il appartient au juge, en qualité de gardien de la liberté individuelle, de se prononcer sur l'irrégularité, attentatoire à cette liberté, d'une mesure de garde à vue lorsqu'elle précède immédiatement une décision de maintien en rétention administrative ;

Attendu qu'aux termes de l'article 63 al. 1 du CPP, l'officier de police judiciaire peut, pour les nécessités de l'enquête, placer en garde à vue toute personne à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction ;

Que s'il résulte de ce texte que la mesure de garde à vue est enfermée dans un délai légal initial de 24 heures, encore faut-il qu'elle réponde aux nécessités de l'enquête pénale ;

Attendu qu'en l'espèce, il ressort des PV établis par les services de police que Monsieur K. [REDACTED] a été placé en garde à vue le 31 mars 2010 à 17 heures 40 comme étant suspecté d'avoir commis une infraction d'entrée et de séjour irréguliers en France ; Qu'il a été entendu sur ces faits le jour même de 18 heures 25 à 18 heures 50 ;

Or attendu, qu'alors qu'aucun autre acte d'investigation ou d'enquête judiciaire n'a été diligenté depuis la veille à 18 heures 50, la mesure de garde à vue n'a été levée que le 1^{er} avril 2010 à 14 heures 15 et ce pour les seuls besoins de la constitution par la préfecture du dossier administratif de reconduite à la frontière, la décision de placement en rétention administrative ayant été notifiée à l'intéressé dans le même temps, à savoir le 1^{er} avril 2010 à 14 heures 15 ;

Attendu que, quelle que soit la réalité des contraintes de l'administration préfectorale, la mesure de garde à vue, même si elle n'excède pas 24 heures, ne peut être utilisée à des fins autres que les nécessités de l'enquête pénale et notamment pas dans le seul but de permettre à l'administration de prendre une autre mesure ; Qu'en effet, durant l'intervalle de temps séparant la dernière audition de Monsieur K. [REDACTED] et la main levée de la garde à vue l'intéressé a été privé de l'exercice des droits reconnus aux personnes étrangères dès leur placement en rétention administrative ;

Qu'en conséquence, la procédure est entachée d'irrégularité ;

Attendu que l'irrégularité de la mesure de garde à vue entraîne la nullité de l'ensemble de la rétention administrative ultérieure ;

Attendu qu'il y a donc lieu, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens soulevés par Monsieur K. [REDACTED] de confirmer l'ordonnance rendue par le JLD de METZ le 3 avril 2010 à 11 heures 27 ;

Attendu qu'aucune considération d'équité ne justifie l'application de l'article 700 du CPC ;

PAR CES MOTIFS

Statuant contradictoirement, en dernier ressort,

En la forme

Déclarons recevable l'appel de M. LE PREFET DE LA MOSELLE

Au fond

Rejetons cet appel ;

Confirmons l'ordonnance rendue par le Juge des Libertés et de la Détention de Metz le 3 avril

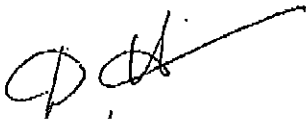
2010 à 11 heures 27 ;

Rejetons la demande formée par application de l'article 700 du C.P.C. ;

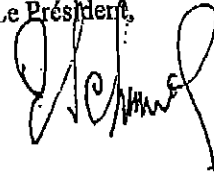
Disons n'y avoir lieu à dépens

Prononcée publiquement à METZ, le 06 avril 2010 à 15 heures 30.

Le Greffier,



Le Président,



Suivent les signatures
pour copie certifiée conforme,
Le Greffier

